

Une autre chose dont le parlement, j'en suis sûr, ne veut pas, c'est que ceux qui sont électeurs en vertu de la loi actuellement en vigueur, perdent leur droit de vote en se servant des lois électorales provinciales.

L'honorable député cite le cas possible où quelques jeunes gens venant d'atteindre l'âge de vingt et un ans, seraient inhabiles à voter par suite du fait que les listes n'auraient pas été révisées. D'un autre côté, l'honorable député ne doit pas perdre de vue que les employés du gouvernement fédéral, soit dans le service civil, comme dans les bureaux de poste, soit sur les chemins de fer du gouvernement, qui ont, conformément à notre loi fédérale, le droit de voter aux élections des membres de ce parlement, en sont privés par la législation de la province de Québec.

Si nous retournons aux listes provinciales, il arrivera que des hommes formant une classe nombreuse et respectable, auxquels, après mûre délibération, nous avons donné le droit de vote, en seront privés, et nous nous trouverons dans l'alternative ridicule de nous conformer à un cens électoral qui les privera de ce droit.

Ainsi, à tous les points de vue, la présente résolution est inacceptable pour le moment. Il n'y a aucune raison de supposer, et personne n'a le droit de supposer que la loi fédérale ne sera pas appliquée par le gouvernement, comme elle l'a toujours été jusqu'à présent.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. COLBY : Je dis que le gouvernement s'y est toujours conformé, et personne n'a le droit d'inférer qu'elle ne sera pas invariablement appliquée à l'avenir. Je le répète, ce serait tout à fait manquer de sagesse que de voter une résolution qui enlèverait réellement le droit de vote à ceux qui l'auraient en vertu de notre propre loi.

M. JONES (Halifax) : Le président du Conseil est d'avis que la chambre se contredirait en acceptant la proposition de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), après avoir voté contre la proposition de l'honorable député d'Elgin (M. Wilson) d'abroger l'acte du cens électoral. Je ne puis voir comme l'honorable ministre qu'il y aurait une telle contradiction. La proposition de l'honorable député d'Elgin (M. Wilson) avait pour objet l'abrogation entière de l'acte du cens électoral. La chambre, je le regrette, a rejeté cette proposition. Mais un autre honorable député propose maintenant qu'une certaine disposition de l'acte du cens électoral soit amendée, de telle sorte à ce que les listes qui auront été préparées par les gouvernements provinciaux dans les douze mois précédant la tenue d'une élection, puisse être acceptées comme faisant partie des listes fédérales. Je ne puis voir l'inconséquence qu'il y aurait dans la conduite de la chambre en acceptant cette dernière proposition. Ce serait simplement pourvoir à l'imprévu qui pourrait arriver, et le pays reconnaîtrait l'opportunité et la nécessité qu'il y a d'étendre le plus possible le cens électoral à ceux qui sont appelés à élire des députés, pour les représenter dans cette chambre.

Le ministre de la justice a déclaré que si nous adoptions la présente résolution, des députés siègeraient, ici, en vertu d'un cens électoral qui ne serait pas le même pour tous, et lorsque j'ai cru devoir faire observer en réponse que ce cas existait

M. COLBY.

déjà, aujourd'hui, l'honorable ministre a répliqué que j'étais dans l'erreur. J'ai été surpris, je l'avoue, d'entendre une telle réplique, lorsque l'honorable ministre savait aussi bien que qui que ce soit qu'il y avait, ici, des représentants du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et d'Ontario, élus conformément à un cens électoral, et des représentants de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie Anglaise, élus en vertu d'un cens électoral tout différent.

L'honorable ministre s'est donc trompé, lorsqu'il a cru devoir me contredire sur ce point.

Mais nous avons vu les résultats de la négligence du gouvernement à réviser les listes pour des élections qui ont eu lieu. Dans la Nouvelle-Ecosse, par exemple, ainsi que dans d'autres provinces, nous avons vu que les élections, avant qu'une révision fût faite d'après l'acte du cens électoral, ont eu lieu conformément aux listes de 1886. L'honorable ministre, j'en suis sûr, admettra que, de 1886 à 1889, des changements importants ont dû survenir dans presque tous les districts électoraux. Des hommes ont acquis le droit de vote en devenant propriétaires, ou locataires, ou en atteignant l'âge de majorité.

Cependant, tous ces citoyens ont été privés du droit de vote, et nous avons vu, dans la Nouvelle-Ecosse, des élections se succéder et se faire sur des listes préparées depuis trois ans.

Je ne crois pas que dans une partie quelconque du Canada, et surtout en Angleterre, ou dans tout autre endroit où règne une saine opinion publique, l'on serait disposé à approuver une telle interprétation de l'acte du cens électoral.

Le premier ministre et le président du Conseil ont déclaré que le gouvernement s'était conformé à la loi, que celle-ci avait été appliquée. Le gouvernement a appliqué une loi qu'il a lui-même imposée au pays, au moyen de sa majorité dans cette chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous n'aurions pas pu faire adopter cette loi par une minorité.

M. JONES (Halifax) : Le très honorable premier ministre vient de faire une observation très sage, comme il en fait généralement et dont je lui sais gré ; mais si la minorité avait eu l'autorisation de rédiger la présente loi, elle n'existerait pas sous sa forme actuelle. Le gouvernement a fait adopter la présente loi par la majorité qu'il possède dans cette chambre, majorité qui s'est toujours montrée prête à accepter les ordres du gouvernement.

Je répéterai ce que j'ai déjà dit dans une autre occasion : qu'il y a, au sujet de la présente loi, autant de mécontents parmi les partisans du gouvernement, qu'il y en a parmi les membres de la gauche, et si le premier ministre laissait ses partisans libres de voter comme bon leur semble, et si la présente loi n'était pas considérée comme une affaire de parti, elle serait de suite retranchée de nos statuts.

Lors de la dernière discussion, plusieurs honorables députés, qui appuient généralement le gouvernement, ont voté indépendamment pour l'abrogation de cette loi. Ils voyaient les dépenses qu'elle entraînait, et ils ne considéraient pas comme une bagatelle la dépense de \$250,000 à \$300,000 par année pour obtenir une révision.

Suppose-t-on, après notre expérience, que les listes pourront être révisées avec moins de frais à l'avenir que par le passé ? Nous savons très bien